

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.586/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 27 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 avril 1995 fixant l'ordre de succession des fonctions dans les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française", a donné le 20 juin 2001 l'avis suivant :

Il va de soi que le projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat ne peut être adopté avant l'entrée en vigueur du texte qui lui sert de fondement légal, en l'occurrence l'avant-projet de décret "modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux".

Sous cette réserve, il est fait référence aux observations de légistique formulées dans l'avis 31.585/2, donné ce jour sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS